



## ARRETE MUNICIPAL

Portant modification des conditions d'éclairage public

N° 2024 - 001

Le Maire de la commune de PLONEIS

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une période d'expérimentation du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 décembre 2023, l'éclairage public s'avère utile jusqu'à 21 h 30 ;

### ARRETE

**Article 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2022-008 B du 12 octobre 2022.

**Article 2 :** Les conditions d'éclairage nocturnes sur l'ensemble du territoire de la commune sont modifiées, de manière permanente, comme suit :

**L'éclairage public sera éteint de 21 h 30 à 6 h 30 tous les jours.**

**Article 3 :** En période de fêtes ou en cas de circonstances particulières, l'éclairage pourra être modifié en conséquence.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de PLONEIS est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage.

**Article 5 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Finistère
- Monsieur le Président du SDIS 29
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie



Fait à PLONEIS le 9 janvier 2023  
Le Maire